

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.621 du 6 mars 2014

A. 210.584/VIII-8987

En cause : **MERCIER** Vincent,
ayant élu domicile chez
M^e Laurence RASE, avocat,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la Communauté française, représentée
par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Monique KESTEMONT
et Michel KAROLINSKI, avocats,
galerie du Roi 30
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 29 octobre 2013 par Vincent MERCIER tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision de date inconnue de la Communauté française de désigner, au titre de temporaire prioritaire, M. Damien LALISSE en qualité de professeur de mathématiques au degré supérieur à l'Athénée Royal de La Louvière, à concurrence d'un horaire complet (20 périodes) et du refus implicite qui en découle d'accorder au requérant le changement d'affectation sollicité dans cette fonction" et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2014 convoquant les parties à comparaître le 11 février 2014;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Julie D'HAUTCOURT, loco M^e Laurence RASE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Michel KAROLINSKI, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Le requérant est, depuis le 1^{er} janvier 2004, nommé à titre définitif en tant que professeur de cours généraux mathématiques dans l'enseignement secondaire supérieur organisé par la partie adverse. Il est affecté à l'Institut technique de la Communauté française à Rance lequel relève de la zone (n° 10) de Charleroi-Hainaut Sud.

Afin de réduire, pour des raisons de santé, les trajets à effectuer entre son domicile et son lieu de travail et de pouvoir exercer sa fonction dans l'enseignement général, le requérant sollicite, le 23 janvier 2013, un changement définitif d'affectation en direction de divers établissements qui sont situés dans les zones du Hainaut occidental (n° 8) ou de Mons-Centre (n° 9). Parmi les institutions vers lesquelles le requérant exprime le souhait d'être muté, figurent notamment les athénées royaux de La Louvière et de Saint-Ghislain.

Lors de sa réunion du 28 mars 2013, la commission interzonale d'affectation examine le cas du requérant et propose que celui-ci soit, à partir du 1^{er} juillet 2013, affecté à l'athénée royal de Saint-Ghislain dans un poste correspondant à une fonction à prestations complètes.

Le 24 mai 2013, la ministre qui a l'Enseignement obligatoire dans ses attributions décide d'adopter la proposition de changement d'affectation que la commission précitée a formulée, le 28 mars 2013, en faveur du requérant. Le même jour, la ministre procède également à la détermination des personnes auxquelles il convient de reconnaître, à partir du début de l'année scolaire 2013-2014, le statut de temporaire prioritaire. C'est en cette qualité que Damien LALISSE est désigné à

l'athénée royal de La Louvière afin d'y occuper, à partir du 1^{er} septembre 2013, un emploi vacant à horaire complet de professeur de cours généraux mathématiques dans l'enseignement secondaire supérieur. Il s'agit du premier acte attaqué, le second étant le refus implicite qui en découle d'accorder au requérant un changement d'affectation pour cet emploi.

Le 27 juin 2013, le requérant se présente à l'athénée royal de Saint-Ghislain et apprend qu'en réalité, il n'existe, dans cet établissement, aucun poste vacant qui lui permettrait d'y être affecté. Assisté d'un délégué syndical, le requérant tente ensuite d'obtenir de la partie adverse une clarification de sa situation administrative ainsi que l'adoption d'une nouvelle décision le mutant dans un des autres établissements visés dans sa demande de changement d'affectation. Toutefois, ces démarches n'ont pas vraiment l'effet escompté puisque, le 5 août 2013, la ministre décide seulement de retirer la décision prise le 24 mai 2013 en faveur du requérant. Ce dernier soutient n'avoir jamais reçu la lettre, qui n'a pas été envoyée par pli recommandé à la poste, lui notifiant ce retrait, mais uniquement par un courrier électronique du 22 août 2013 l'informant de l'existence de cette décision;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 36 et 48, § 3, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, du principe de bonne administration et de sécurité juridique, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de fondement légal valable et de l'excès de pouvoir; qu'il soutient que, conformément aux règles statutaires de dévolution des emplois qui sont visées au moyen, le poste vacant dans lequel Damien LALISSE a été désigné en tant que temporaire prioritaire aurait dû lui être confié par priorité et que le fait que la partie adverse ait commis une erreur en lui attribuant un emploi qui n'est pas effectif ne saurait le priver de ses droits statutaires, et notamment de la possibilité d'obtenir une vraie mutation au sein d'un autre établissement des zones n^{os} 8 ou 9; qu'il fait également valoir qu'après la découverte de l'erreur commise à propos du poste de l'athénée royal de Saint-Ghislain, la partie adverse aurait dû, comme l'imposent les principes de bonne administration et de sécurité juridique, faire le nécessaire afin de concrétiser un changement d'affectation dans un des autres établissements qu'il avait sollicités;

Considérant que la partie adverse fait valoir que Damien LALISSE a été désigné dans le respect des règles de répartition des emplois vacants visées aux

articles 36, alinéa 3, et 48, § 3, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité puisqu'au moment de l'adoption de cet acte, le requérant bénéficiait déjà, conformément à sa demande, d'un changement d'affectation à l'athénée royal de Saint-Ghislain; qu'elle fait valoir qu'en réalité, la situation dont se plaint le requérant est la conséquence, non pas d'une irrégularité entachant la désignation contestée, mais bien "d'une imprécision administrative, consistant dans l'inscription de la fonction de professeur de mathématiques en degré supérieur de l'Athénée royal à Saint-Ghislain dans la liste des postes vacants" et que cette "imprécision qui a conduit à la révocation de la décision accordant un changement d'affectation au requérant constitue un élément extrinsèque et postérieur au premier acte attaqué";

Considérant que l'article 36, alinéa 3, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité dispose comme suit :

" Un emploi d'une fonction de recrutement ne peut être attribué à un temporaire prioritaire ou à un temporaire protégé que s'il n'a pas été conféré par changement d'affectation";

qu'il résulte de cette disposition que, dans l'enseignement de plein exercice, aucune décision attribuant à un temporaire prioritaire un emploi qui, comme celui de professeur de cours généraux mathématiques dans l'enseignement secondaire supérieur, relève d'une fonction de recrutement ne peut être prise aussi longtemps qu'il n'a pas été régulièrement statué sur les demandes de changement d'affectation que des membres du personnel nommés à titre définitif dans la fonction en cause ont introduites en direction de l'établissement où se trouve le poste considéré;

Considérant qu'en décidant le 24 mai 2013 d'accorder au requérant une mutation vers un emploi dont l'inexistence lui avait pourtant été signalée par le préfet des études de l'athénée royal de Saint-Ghislain, la partie adverse n'a pas correctement mis en œuvre les pouvoirs que l'article 48 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité lui accorde en matière de changement d'affectation; qu'au surplus, si la ministre a, le 5 août 2013, retiré la décision qu'elle avait prise le 24 mai 2013 à l'égard du requérant, la partie adverse n'a par contre réservé aucune suite à la demande de changement d'affectation du requérant en tant qu'elle portait sur d'autres établissements que l'athénée royal de Saint-Ghislain; qu'il est par ailleurs inexact de prétendre, comme le fait la partie adverse, que la critique formulée dans la requête ne porterait que sur un élément extrinsèque au premier acte attaqué; qu'en effet, l'article 36, alinéa 3, de l'arrêté du 22 mars 1969 précité ne permet de procéder à la désignation d'un temporaire prioritaire que pour autant que l'autorité ait au préalable statué sur les demandes de changement d'affectation relatives à l'établissement et à la fonction en cause; qu'il est également erroné de prétendre que ce dont se plaint le requérant serait postérieur à la désignation litigieuse dès lors que l'attestation établie en juin 2013 par le préfet des études de l'athénée royal de Saint-Ghislain montre

clairement que, loin d'avoir disparu après le 24 mai 2013, l'emploi vers lequel l'intéressé a été muté n'existait déjà pas à cette date (ni auparavant) et qu'en outre, cette situation avait été signalée, à plusieurs reprises, aux services du Gouvernement de la Communauté française; que le moyen est dès lors fondé en tant qu'il est pris de la violation des articles 36, alinéa 3, et 48, § 3, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité; que dès lors que cette disposition confère un droit de priorité au requérant pour la nomination en cause, la requête est fondée tant dans son premier que dans son second objet,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Sont annulés :

- la décision de la ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de date inconnue de désigner, en qualité de temporaire prioritaire, à la date du 1^{er} septembre 2013, Damien LALISSE à la fonction de professeur de mathématiques au degré supérieur à l'athénée royal de La Louvière, à concurrence d'un horaire complet (20 périodes);
- le refus implicite qui en découle d'accorder à Vincent MERCIER le changement d'affectation sollicité dans cette fonction.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le six mars deux mille quatorze par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

L. CAMBIER.